

**DECRET N°2009- 523 DU 20 OCTOBRE 2009**

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt additionnel signé le 16 novembre 2008 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement du Projet Santé "1" en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de Financement Additionnel signé le 16 novembre 2008 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du Projet Santé "1" en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 septembre 2009 ;

**DECRETE :**

L'Accord de prêt additionnel, signé avec la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) le 16 novembre 2008 au Caire (Egypte), sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,**

### I - HISTORIQUE DU PROJET

Dans le cadre de sa politique de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement a initié un programme de constructions d'infrastructures sanitaires en milieux déshérités. Ce Projet financé conjointement par la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et le Bénin, aura à réaliser trente (30) Centres de Santé dont quinze (15) dans les départements de l'Atlantique et du Littoral et les quinze (15) autres dans les départements du Zou et des Collines. En raison du retard observé dans la mise en œuvre de certaines activités du Projet et de la baisse du taux du dollar des Etats Unis (E.U), le montant nécessaire pour la réalisation des 30 Centres de Santé était supérieur au montant disponible. Ainsi faisant suite aux échanges avec les délégations de la BADEA lors des missions de Suivi des Projets et Opérations d'Assistance Technique du 30 mai au 08 juin et du 26 octobre au 02 novembre 2008, il a été retenu entre autres, la restructuration de ce Projet et l'allocation d'un financement additionnel pour la réalisation des travaux de Génie Civil des six (06) centres restants (Laïnta, Houin-Hounso dans la commune de Covè ; Bèssè, Boni-oga dans la commune de Savè et Odougba, Laminou dans la commune de Ouèssè).

En réaction à la requête du Gouvernement du Bénin, la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique a accepté de mettre en place un financement additionnel pour renforcer les objectifs du Projet.

### II – PRESENTATION DU PROJET SANTE "1"

#### **A - Objectifs du Projet :**

Ce financement additionnel vise, entre autres, la couverture intégrale des objectifs du Projet par la construction et l'équipement des 30 Centres de Santé prévus, l'amélioration de la qualité des soins, la prise en charge des malades, la promotion de la santé maternelle et infantile dans la zone du Projet et l'amélioration des indicateurs sanitaires. Le financement initial n'avait permis de réaliser que 24 Centres de Santé.

#### **B - Description et composantes du Projet :**

Le Projet initial est décrit à travers les huit (08) composantes ci-après :

## **1°/ Travaux de Génie civil**

Cette composante prévoit la construction et l'équipement de 30 centres de santé dont chacun est composé de plusieurs bâtiments d'une superficie totale de 422 m<sup>2</sup>.

## **2°/ Fourniture des Equipements et Mobiliers**

Ce volet met l'accent sur la fourniture d'équipements techniques et de matériel médical et ordinaire nécessaire au fonctionnement des Centres de Santé.

## **3°/ Fourniture des moyens de transport**

Cette composante concerne l'acquisition de trois véhicules, dont deux pour le contrôle et la surveillance des travaux et un pour l'Assistant Technique.

## **4°/ Formation et sensibilisation**

Ce volet comprend :

- la formation du personnel de santé appelé à travailler dans les centres de santé ;
- la sensibilisation des populations bénéficiaires du projet et la formation, au niveau de chaque village, d'une équipe qui sera responsable de l'entretien du centre.

La formation et la sensibilisation seront effectuées au cours de l'exécution du Projet, sous la supervision du Ministère de la Santé.

## **5°/ Fourniture d'une première dotation en médicaments**

Cette composante permettra à chaque centre de démarrer ses activités.

## **6°/ Services de consultation**

Ils comprennent :

- l'élaboration des études détaillées du projet ;
- la préparation des dossiers d'appels d'offres pour les travaux de génie civil et pour l'acquisition des équipements et matériel médical ordinaire ;
- l'assistance à la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) en vue du lancement des appels d'offres et du choix des entreprises réalisatrices ;
- la supervision de l'exécution des travaux de génie civil.

## **7°/ Assistance technique**

Ce volet comprend les prestations d'un expert Arabe (architecture / génie civil) dans le domaine des études durant 24 mois, au cours desquels il assistera l'UEP pour :

- préparer les normes techniques relatives aux études et la construction des Centres de Santé ;
- préparer les dossiers d'appels d'offres pour le choix de l'Ingénieur conseil.

Il couvre les honoraires de l'expert, la fourniture d'équipements et du mobilier de bureau nécessaires tel que le photocopieur, le micro-ordinateur portatif et ses accessoires ainsi que l'appareil fax.

## **8°/ Appui à l'Unité d'Exécution du Projet (UEP)**

Cette composante comprend :

- la rémunération de deux collaborateurs, recrutés localement, pour assister le directeur de l'UEP ;
- la fourniture du mobilier nécessaire ;
- les frais de fonctionnement de l'UEP.

Le point d'exécution du Projet à la date du 09 Juin 2009, révèle un taux de réalisation physique de 73,30%. Quant au taux d'exécution financière, il est de 79,31%. Le financement complémentaire qui vient d'être obtenu permettra d'accélérer l'exécution du Projet.

## **II ACTIVITES PRISES EN CHARGE SUR LE PRÊT ADDITIONNEL**

### **A - Objectifs du prêt additionnel**

Le prêt additionnel obtenu de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) a pour but d'achever les activités prévues au titre du Projet Santé "1". Il permettra surtout de construire les six (06) Centres de Santé non couverts par le prêt initial.

### **B – Composantes à financer**

#### **1.- Composante 1 : Travaux de reconstruction des six centres de santé restants**

Au titre de cette composante, il sera procédé à une actualisation de 30% des coûts avec les entreprises adjudicataires afin de permettre la construction des six (06) Centres de Santé restants. Les travaux relatifs à cette composante sont estimés à 4 millions de dollars E.U équivalant à 1,952 milliard de FCFA (1\$ E.U = 488 FCFA).

## **2 - Composante 2: Fourniture des Equipements et Mobiliers médicaux**

Cette composante permettra de finaliser le contrat avec l'adjudicataire provisoire du lot 2 relatif à l'équipement des 24 Centres de Santé déjà construits et de relancer l'appel d'offres pour le lot 1 (mobilier ordinaire) déclaré infructueux. Les coûts relatifs à ce volet sont évalués à 1,42 million de dollars E.U soit environ 692,960 millions de FCFA.

## **3 - Composante 6 : Services de consultation**

Il est prévu au titre de cette composante, la prise d'un avenant au contrat actuel du consultant en vue d'actualiser de 15% le montant de ses honoraires.

Les travaux relatifs aux composantes du prêt initial non encore exécutées jusqu'à présent seront poursuivis sous la supervision du consultant.

## **III – COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT**

### **1°/ - Schéma de financement**

Le coût total hors taxes du financement complémentaire du Projet Santé "1" estimé à 6 millions de dollars des Etats-Unis (E.U), équivalant à 2,930 milliards de FCFA environ (1 dollar américain = 488 FCFA), est réparti comme suit :

- BADEA : 1 550 000 dollars E.U, équivalant à 756 000 000 FCFA environ, soit 25,83% ;
- Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) : 4 000 000 dollars E.U, équivalant à 1 952 000 000 FCFA environ soit 66,67% ;
- Gouvernement du Bénin : 450 000 dollars E.U, équivalant à 219 600 000 FCFA environ, soit 7,5%.

### **2°/- Caractéristiques du prêt**

Les caractéristiques du financement additionnel de la BADEA sont les suivantes :

- Durée de remboursement : 30 ans dont 10 ans de différé ;
- Taux d'intérêt : 1% l'an, sur le montant du prêt retiré non encore remboursé ;
- Elément don : 62,72%.

## **IV- INTERET POUR LE BENIN**

La réalisation de ce Projet s'inscrit aussi dans le cadre de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRIP) engagée par le Gouvernement à travers la réalisation et l'équipement des infrastructures sanitaires en milieux déshérités, la promotion des services sociaux et l'amélioration de la qualité de vie dans les zones périurbaines et rurales qui sont peu ou pas desservies.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 20 octobre 2009

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la  
Coordination de l'Action Gouvernementale,



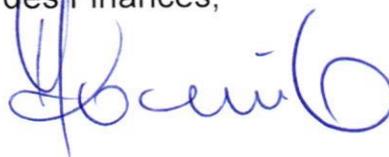
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de la Santé,



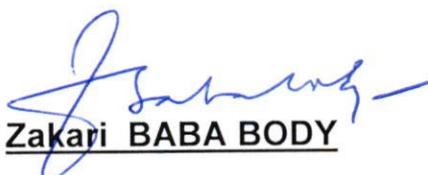
Issifou TAKPARA

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre, Chargé des Relations  
avec les Institutions,



Zakari BABA BODY

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 2 MECPDEPPCAG 4 MEF 4  
MCRI 4 MS 4 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

*Fraternité-Justice-Travail*

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

**LOI n° 2009**

Portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt additionnel signé le 16 novembre 2008 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement du Projet Santé "1" en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du .....

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République de l'Accord de prêt d'un montant de 1,550 millions de dollars E.U. équivalent à 756 millions de FCFA environ, signé le 16 novembre 2008 au Caire (Egypte) entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement complémentaire du Projet "1"

**Article 2** :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Mathurin Coffi NAGO**

**ACCORD DE PRET**

**PROJET DE SANTE "1"  
(PRET ADDITIONNEL)**

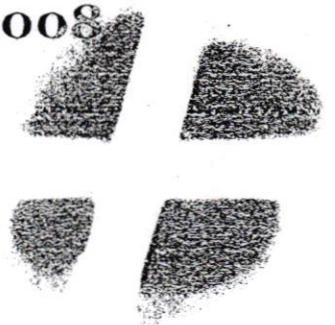
**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DU BENIN**

**ET**

**LA BANQUE ARABE POUR LE  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN  
AFRIQUE**

**EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2008**



## ACCORD DE PRET

Accord en date du 16 novembre 2008, entre la République du Bénin (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

**ATTENDU QUE A)** La BADEA a, en vertu de l'Accord de Prêt en date du 3 mai 2001, accordé à la République du Bénin un Prêt de six millions six cents cinquante mille dollars (\$6.650.000) ci-après désigné le "le Prêt initial" pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'annexe "II" audit accord de prêt (le projet initial).

**ATTENDU QUE B)** L'Emprunteur a demandé à la BADEA un prêt complémentaire pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord;

**ATTENDU QUE C)** L'Emprunteur a demandé au Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé "l'OFID") de contribuer au financement du Projet et que l'OFID accordera à cette fin un prêt d'un montant équivalent à quatre millions de dollars environ (\$4.000.000) aux conditions stipulées dans un accord à conclure entre l'Emprunteur et l'OFID ;

**ATTENDU QUE D)** L'Emprunteur participe au financement complémentaire du Projet et affectera à cette fin un montant équivalent à deux millions trois cent dix mille dollars environ (\$ 2.310.000);

**ATTENDU QUE E)** L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe;

**ATTENDU QUE F)** La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

**ATTENDU QUE G)** La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les Parties au présent Accord sont convenues de  
qui suit:



## ARTICLE PREMIER

### CONDITIONS GENERALES-DEFINITIONS

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "MSP" désigne le Ministère de la Santé Publique de l'Emprunteur ;
- b) "DIEM" désigne la Direction des Infrastructure, des Equipements et de la Maintenance, qui relève du MSP;
- c) "DDP" désigne la Direction de la Planification et de la Programmation, qui relève du MSP;
- d) "UEP" désigne l'Unité d'Exécution du Projet, créée au sein de la DPP et chargée de l'exécution du Projet;
- e) "F.CFA" désigne le Franc CFA, monnaie de l'Emprunteur;
- f) "Devises" désigne toute monnaie autre que le F.CFA.



## ARTICLE II LE PRET

Section 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant équivalent à un million cinq cent cinquante mille dollars (\$1.550.000).

Section 2.02 Le montant du Prêt peut être retiré du Compte du Prêt au titre des dépenses effectuées ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 À moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture est fixée au 31 mars 2011 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux d'un pour cent (1%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de paiement sont fixées en fonction du premier jour du mois qui suit le premier décaissement du Compte du Prêt.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en quarante versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord après expiration d'une période de grâce de dix ans qui court à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du Compte du Prêt.



## ARTICLE III

### EXECUTION DU PROJET

Section 3.01 L'Emprunteur exécute le Projet par l'intermédiaire du MSP (DIEM) avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02 Pour l'exécution et la surveillance du projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.03 L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 3.04 a) Outre les fonds du Prêt, et les fonds visés dans l'Attendu (C) du présent Accord, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord; tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu (D) du présent Accord requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.

Section 3.05 L'Emprunteur s'engage à assurer, ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.



Section 3.06 L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, des services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du projet ; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA, toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

Section 3.07 L'Emprunteur prend toute mesure nécessaire à l'exécution du Projet et ne prend ni n'autorise que soit prise aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du Projet ou l'exécution de l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Section 3.08 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.09 L'Emprunteur fournit à la BADEA (i) des rapports trimestriels, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.



## ARTICLE IV

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 L'Emprunteur s'engage à: i) ce que les installations, équipements, matériels et autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitation du projet ou à ses opérations soient exploités et entretenus conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées; ii) faire assurer par la DIEM les travaux de maintenance et d'administration des composantes du Projet après son achèvement.

Section 4.02 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer l'exploitation et l'entretien continu et efficaces des ouvrages réalisés dans le cadre du Projet.

Section 4.03 L'Emprunteur s'assure les services de personnel qualifié et expérimenté nécessaire à une exploitation, un entretien et une gestion efficace du Projet.

Section 4.04 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour empêcher les effets néfastes éventuels du Projet sur l'environnement.

Section 4.05 L'Emprunteur prend et maintient, durant l'exécution du Projet, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tout risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.06 L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptes séparés pour le Projet; (ii) faire vérifier chaque année par des auditeurs indépendants de compétence reconnue, conformément aux principes de l'audit comptable généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) fournir, à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale, (A) des copies certifiées conformes desdits comptes audités et (B) un rapport desdits auditeurs dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; et (iv) fournir à la BADEA tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur audit que la BADEA peut raisonnablement demander.



ARTICLE V

SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite Section:

- (i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section:
  - (A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé, en tout ou en partie, ou il y a été mis fin, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don ; ou
  - (B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.
- (ii) L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, a) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et (b) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir: le fait spécifié aux paragraphes (A) et (B) l'alinéa (i) de la section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section.



## ARTICLE VI

### DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON

Section 6.01 Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée à la condition suivante :

- La confirmation par l'OFID de son engagement à contribuer au financement complémentaire du Projet.

Section 6.02 L'Accord de Prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par E-mail, à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la section (12.01) des Conditions Générales.

Section 6.03 La date du 31 mars 2009 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.



## ARTICLE VII

### REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR-ADRESSES

Section 7.01 Le Ministre de l'Economie et des Finances est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales:

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales:

#### Pour l'Emprunteur

Ministère de l' Economie et des Finances  
Route de l'Aéroport,  
B.P. 302 Cotonou,  
République du Bénin

#### Autres adresses pour les messages télex, téléfax et e-mail:

Télex: 5009 MINFIN, 5289 CAA.

Tél: (229) 21 30 13 37

Fax: (229) 21 30.18. 51. /21 31. 53. 56 /21 30. 66. 93. / 21 30. 11. 68

E-mail: [agonsaj@yahoo.fr](mailto:agonsaj@yahoo.fr)

#### Pour la BADEA:

La Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique  
B. P. 2640  
Khartoum (11111)  
République du Soudan

#### Adresse télégraphique:

BADEA - Khartoum - Soudan

#### Autres adresses pour les messages télex, téléfax et e-mail:

Télex: 22248 ou 22739 ou 23098 BADEA SD

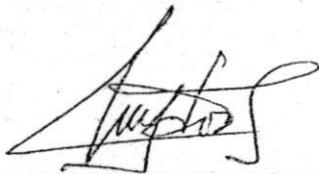
Téléfax: (249 -183) 770600 ou 770498

E-mail: [badea@badea.org](mailto:badea@badea.org)



En FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur noms respectifs au Caire, les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

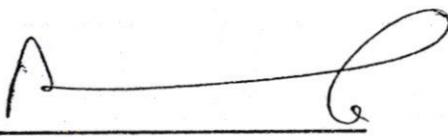
République du Bénin

Par 

Représentant autorisé  
Edouard O. Aho-Glele  
Ambassadeur du Bénin  
à Addis Abeba  
et Représentant Permanent  
auprès de l'Union Africaine

Banque Arabe pour le  
Développement  
Economique en Afrique



Par 

Abdelaziz Khelef  
Directeur Général

ANNEXE " I "

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

PROJET DE SANTE "1" (PRET ADDITIONNEL)

<u>NUMBER OF INSTALLMENTS</u>	<u>PAYMENT OF PRINCIPAL</u> <u>(EXPRESSED IN \$)</u>
1.	35.000
2.	35.000
3.	35.000
4.	36.000
5.	36.000
6.	36.000
7.	36.000
8.	36.000
9.	37.000
10.	37.000
11.	37.000
12.	37.000
13.	37.000
14.	37.000
15.	38.000
16.	38.000
17.	38.000
18.	38.000
19.	38.000
20.	39.000
21.	39.000
22.	39.000
23.	39.000
24.	39.000
25.	40.000
26.	40.000
27.	40.000
28.	40.000
29.	40.000
30.	41.000
31.	41.000
32.	41.000
33.	41.000
34.	41.000
35.	42.000
36.	42.000
37.	42.000
38.	42.000
39.	42.000
40.	43.000



ANNEXE " II "  
Description du projet

I) Objectifs du projet :

Le projet a pour objectifs de :

- Améliorer la qualité des soins offerts à la population rurale de la zone du projet.
- Contribuer à satisfaire le besoin croissant des populations de la zone en matière des services de santé, par la construction de nouvelles structures de santé.
- Contribuer à promouvoir la santé maternelle et infantile dans la zone du projet.
- Contribuer à améliorer les conditions de santé des populations dans la zone du projet.
- Aider les populations rurales à prendre conscience des problèmes de santé.
- Contribuer à la lutte contre la pauvreté.

II) Description et composantes du projet:

Le projet consiste en la réalisation de 30 centres de santé, dont 15 se trouvent dans les départements de l'Atlantiques et du Littoral et 15 dans les départements de Zou et les Collines. Il comprend les composantes suivantes:

- 1- Travaux de Génie civil: pour la construction et l'équipement de 30 centres de santé dont chacun est composé de plusieurs bâtiments d'une superficie totale de 422 m<sup>2</sup>.

Chaque centre sera composé de:

- 1 Dispensaire de 90m<sup>2</sup> de superficie ;
- 1 Maternité de 150 m<sup>2</sup> de superficie;
- 1 Bloc sanitaire de 12m<sup>2</sup> de superficie;
- 2 logements pour l'infirmier et la sage-femme de 120 m<sup>2</sup> de superficie;
- 1 Cuisine, pour les accompagnateurs, 20m<sup>2</sup> de superficie;
- 1 Salle pour les accompagnateurs de 30m<sup>2</sup> de superficie.

- 2- Fournitures des Equipements et Mobilier: fourniture d'équipements techniques et de matériel médical et ordinaire nécessaire au fonctionnement des centres de santé.

- 3- Fourniture de moyens de transport: acquisition de trois véhicules, dont deux pour le contrôle et la surveillance des travaux et un pour l'assistant technique.



4- Formation et sensibilisation : Elle comprend:

- la Formation du personnel appelé à travailler dans les centres de santé;
- la Sensibilisation des populations bénéficiaires du projet et la formation, au niveau de chaque village, d'une équipe qui sera responsable de l'entretien du centre.

La formation et la sensibilisation seront effectuées au cours de l'exécution du projet, sous la supervision du Ministère de la santé.

5- Fourniture d'une première dotation en médicaments: pour permettre à chaque centre de démarrer ses activités.

6- Services de consultation: Ils comprennent:

- l'élaboration des études détaillées du projet;
- la préparation des dossiers d'appels d'offres pour les travaux de génie civil et pour l'acquisition des équipements et matériel médical et ordinaire;
- l'assistance à la D.P.P. en vue du lancement des appels d'offres et du choix des entreprises réalisatrices;
- la supervision de l'exécution des travaux de génie civil.

7- Assistance technique: Elle comprend:

Les prestations d'un expert arabe (architecture/génie civil), dans le domaine des études durant 24 mois, au cours desquels il assistera l'U.E.P. pour :

- Préparer les normes techniques relatives aux études et la construction des centres de santé.
- Préparer les dossiers d'appel d'offres pour le choix de l'ingénieur conseil.

Cette composante couvre les honoraires de l'expert, la fourniture d'équipements et du mobilier de bureau nécessaires tel qu'un photocopieur, un micro-ordinateur personnel et ses accessoires ainsi qu'un appareil fax.

8- Appui à l'U.E.P.: Il comprend:

- La rémunération de deux collaborateurs, recrutés localement, pour assister le directeur de l'U.E.P.;
- La fourniture du mobilier nécessaire;
- Les frais de fonctionnement de l'U.E.P.

\* \* \* \*

L'achèvement du projet est prévu pour le 30 juin 2010.



ANNEXE " A "  
BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES  
ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

(A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés au moyen du prêt additionnel et le pourcentage de dépenses financées.

Catégorie	Montants affectés (exprimés en dollars)	% de dépenses financé du coût total de la composante
1. Travaux de génie civil	1.120.000	28%
2. Equipements Médicaux et Ordinaires	320.000	22.5%
3. Non affecté	110.000	
<b>Total</b>	<b>1.550.000</b>	

(B) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie 3 (non affecté) à l'une des catégories 1 à 2, dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite catégorie ; et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 à 2, à une autre des catégories 1 à 2 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.



ANNEXE "B"  
ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

- (1) À moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services devant être financés au moyen du Prêt seront acquis ainsi qu'il suit :
- Les travaux de génie civil : les contrats des 6 centres de santé qui n'ont pas été engagés par manque de couverture financière seront négociés pour l'actualisation des prix avec les entreprises déjà retenues dans l'appel d'offres de juillet 2005;
  - La fourniture des équipements: la liste restreinte approuvée par la BADEA pour les 24 centres de santé sera retenue pour le lancement de la consultation des 6 centres de santé.
  - Les prestations de consultants : un avenant de prolongation des délais sera négocié avec le consultant adjudicataire du contrat en vigueur;
- (2) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.
- (3) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents des appels d'offres et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans le cas où les soumissionnaires seront préqualifiés, et dans le cas des listes restreintes, l'Emprunteur transmettra à la BADEA la liste des soumissionnaires préqualifiés et les listes restreintes pour examen et approbation. A la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.

